

Eléments d’information sur le classement des agrégés nommés par liste d’aptitude

|  |
| --- |
| **Eléments d’information sur le classement des agrégés nommés par liste d’aptitude** |

**Principes généraux du classement**

Quel que soit le grade d’origine, les agrégés nommés par liste d’aptitude sont classés au premier grade du corps, c’est-à-dire à la classe normale.

En conséquence, en fonction du grade et de l’échelon détenus dans leur corps d’origine, les agrégés sont, à leur nomination, classés au maximum au 11ème échelon de la classe normale.

L’enseignant classé à un échelon du corps d'accueil doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine continue à bénéficier de ce dernier indice à titre personnel jusqu'à ce qu'il ait atteint, dans le corps d'accueil, un échelon doté d'un indice au moins égal.

Attention : pour les enseignants proches de la retraite, la nomination dans le corps des agrégés peut avoir pour conséquence un déroulement de carrière moins favorable que dans le corps d’origine et avoir des répercussions sur les conditions de liquidation de la pension.

**Exemples de classement dans le corps des agrégés :**

Exemple n° 1 :

Je suis certifié de classe exceptionnelle au 5ème échelon depuis le 01/09/2023 (HEA 2ème chevron au 01/09/2024). J’envisage de candidater à la liste d’aptitude d’accès au corps des agrégés en 2025. Mon départ à la retraite est prévu pour le 1er septembre 2026.

Si je reste dans le corps des certifiés, je serais au 3ème chevron HEA au 01/09/2025. Ma pension au 01/09/2026 sera liquidée sur l’indice correspondant.

Si je suis nommé agrégé, je serais classé au 1er septembre 2025 agrégé classe normale au 11ème échelon (IB 1027). Je bénéficierais du maintien d’indice. D’ici 2026, mon déroulement de carrière dans le corps des agrégés ne me permettra pas d’atteindre le 3ème chevron HEA ; le calcul de ma pension d’agrégé sera donc moins favorable que si je restais dans le corps des certifiés.

Exemple n° 2 :

Je suis certifié hors classe au 5ème échelon depuis le 01/03/2023 (IB 939).

J’envisage de candidater à la liste d’aptitude d’accès au corps des agrégés en 2025. Si je suis nommé, je serais classé agrégé classe normale au 10ème échelon (IB 988).

Dans mon corps d’origine je suis éligible à la classe exceptionnelle (compte tenu de mon ancienneté dans mon échelon, je serais classé au 4ème échelon – IB 1027).

Selon ma date de départ à la retraite, je dois m’interroger sur l’intérêt d’un changement de corps.